

Balises pour l'utilisation par la police de la généalogie génétique d'enquête en Ontario



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario



Le présent document du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) vise à faire connaître les droits que confèrent les lois ontariennes sur la protection de la vie privée et les obligations qu'elles imposent quant à l'utilisation par la police de la généalogie génétique d'enquête. Il ne saurait se substituer à ces lois et il ne contient pas de conseils juridiques. Il ne lie pas le tribunal du CIPVP, qui peut être appelé à enquêter et à rendre une décision sur une plainte ou un appel en se fondant sur les circonstances et les faits pertinents. Pour obtenir la version la plus à jour du présent document, veuillez visiter ipc.on.ca/fr.

Remerciements

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a consulté un large éventail de parties intéressées avant la publication du présent document :

- Chercheurs universitaires et avocats
- Organismes de la société civile et de droits de la personne
- Experts en criminalistique et en médecine légale
- Experts en génomique et en bioéthique
- Chefs de file technologiques des Premières Nations
- Organismes de réglementation de la protection de la vie privée des droits de la personne et des droits des victimes
- Services de police fédéraux, provinciaux et municipaux
- Ministères provinciaux du secteur de la justice

Le CIPVP tient à remercier ces experts et organisations de leurs commentaires et de leur apport précieux au cours de l'élaboration du présent document.

Tables des matières

| | | | |
|---|----|--|----|
| Introduction | 2 | Balises pour l'utilisation par la police de la généalogie génétique d'enquête dans le cadre d'enquêtes criminelles | 16 |
| Avantages et risques de la GGE | 2 | 1. Légalité des activités..... | 16 |
| Contexte juridique actuel | 4 | 2. Nécessité et proportionnalité | 17 |
| Combler les lacunes réglementaires en soumettant la GGE à des balises | 5 | 3. Responsabilisation | 18 |
| Processus d'élaboration | 6 | 4. Approvisionnement auprès de fournisseurs externes | 19 |
| Portée et objet du présent document | 6 | 5. Minimisation des données et restrictions quant à leur utilisation | 20 |
| Qu'est-ce que la généalogie génétique d'enquête? | 7 | 6. Conservation | 20 |
| Avant la GGE : séquençage des STR de l'ADN recueilli sur le lieu du crime | 8 | 7. Sécurité des données..... | 21 |
| Le séquençage des SNP et les fichiers de SNP aux fins de la GGE..... | 9 | 8. Encadrement de la collecte subreptice d'ADN | 21 |
| Déroulement du processus de GGE | 10 | 9. Ouverture et transparence | 22 |
| Après la GGE : mandat de prélèvement d'ADN et séquençage des STR..... | 11 | 10. Droits des particuliers en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée..... | 22 |
| Préoccupations relatives à l'utilisation de la généalogie génétique d'enquête par la police | 12 | 11. Consultations publiques | 23 |
| Recours au consentement du particulier..... | 12 | 12. Lignes directrices éthiques concernant la divulgation | 23 |
| Recours à la tactique de surveillance génétique | 13 | Mesures supplémentaires pour favoriser la confiance dans le recours par la police à la généalogie génétique d'enquête..... | 24 |
| Risques pour la sécurité..... | 14 | | |
| Perspectives autochtones | 15 | | |

Introduction

La généalogie génétique d'enquête (GGE)¹ est une technique d'enquête employée pour élargir et accélérer la recherche de personnes d'intérêt dans des dossiers de meurtres non résolus². La GGE comporte le recours à de nouvelles formes d'analyse d'acide désoxyribonucléique (ADN), à des bases de données d'ADN du secteur privé, à des méthodes de recherche généalogique ainsi qu'à une tactique policière visant à recueillir discrètement de l'ADN rejeté ou abandonné, et que l'on peut appeler tactique de surveillance génétique³. Bien que la GGE suscite un intérêt croissant pour son potentiel à aider les services de police à élucider des crimes graves et à promouvoir la sécurité publique, le recours à de nouvelles techniques perfectionnées de séquençage génétique soulève également des questions importantes en matière de protection de la vie privée et de droits de la personne. Lorsque de nouvelles techniques sont intégrées dans les pratiques de maintien de l'ordre, il importe d'en déterminer dès le départ les répercussions sur la protection de la vie privée et les droits de la personne et de prendre les mesures qui s'imposent pour les atténuer.

De plus, la GGE ne fait pas l'objet d'une surveillance législative claire ou complète. Le CIPVP a élaboré des balises et des mesures supplémentaires en vue de combler cette lacune réglementaire. Elles ont pour but d'aider les services de police de l'Ontario à atténuer les risques pour la vie privée qui sont associés à la GGE de façon à préserver la confiance du public, en attendant que des règles claires et contraignantes soient établies par voie législative.

Avantages et risques de la GGE

La GGE peut contribuer à atteindre des objectifs en matière de sécurité publique lorsqu'elle est utilisée de façon responsable dans des circonstances pertinentes. Il est dans l'intérêt public que justice soit faite, que ce soit en élucidant des affaires non résolues ou en apportant des réponses que réclament les familles et communautés en deuil. Résoudre les affaires non résolues peut également réaliser les objectifs de la justice pénale que sont la dénonciation, la dissuasion et la répression des activités criminelles et permettre de tenir les auteurs de crimes graves responsables de leurs actes. De plus, la GGE peut exonérer des personnes accusées ou condamnées à tort pour de tels crimes.

1 La GGE est parfois appelée « généalogie génétique d'investigation ».

2 L'identification du « [tueur du Golden State](#) » (en anglais), en 2018, est l'un des premiers exemples connus du public de recours à la GGE par la police.

3 Le terme « tactique de surveillance génétique » est employé pour rendre compte du fait que les pratiques de collecte en question consistent généralement à déployer des agents d'infiltration pour surveiller des individus et recueillir subrepticement des objets qu'ils ont abandonnés afin d'obtenir leur ADN.

La GGE s'appuie sur l'analyse d'ADN. Les tribunaux canadiens reconnaissent depuis longtemps que l'ADN compte parmi les types de renseignements personnels les plus délicats⁴. L'ADN et les renseignements dérivés de l'ADN⁵ peuvent révéler des aspects fondamentaux de notre identité. Le recours à la GGE par la police pose des risques importants pour la vie privée et les droits de la personne car :

- il comporte l'utilisation de nouvelles techniques génétiques perfectionnées sans surveillance législative claire ou complète;
- il dépend essentiellement de fournisseurs des services étrangers, qui sont assujettis à des régimes de protection de la vie privée différents de ceux du Canada;
- il permet de tracer un portrait détaillé de nos relations familiales connues et inconnues;
- il repose sur le consentement de certains membres de la famille d'accéder à l'ADN et à des renseignements tirés de l'ADN d'autres membres de la famille qui partagent des éléments de leur code génétique mais n'ont pas consenti à une pareille utilisation⁶;
- il peut faire en sorte qu'un grand nombre de personnes, notamment de communautés autochtones et racisées, fassent l'objet d'enquêtes policières uniquement parce qu'elles ont de l'ADN en commun⁷;
- il fera probablement en sorte que la police conservera des renseignements sur des centaines de personnes innocentes dans ses dossiers d'enquête, où ils pourraient être utilisés à des fins secondaires;
- il peut révéler des renseignements auparavant inconnus sur des relations biologiques, et ces renseignements pourraient avoir des conséquences importantes, soudaines, voire néfastes sur des particuliers et des familles.

4 *R. c. S.A.B.*, 2003 CSC 60 (S.A.B.).

5 Les renseignements dérivés de l'ADN comprennent tous les renseignements personnels recueillis par la police ou leurs mandataires au moyen de la GGE, notamment les résultats d'analyses d'ADN, le sexe, l'ascendance, certains traits physiques, des relations biologiques, des arbres généalogiques et d'autres renseignements recueillis au moyen de la GGE.

6 Voir par exemple *R. v. Wright*, 2022 ONSC 6756 (*Wright*) et *R. v. Cochrane*, 2023 ABKB 160 (*Cochrane*).

7 Voir *R. v. Ali*, 2023 BCSC 2438 (*Ali*). Dans *Ali*, la police a fourni à Parabon NanoLabs (Parabon), un laboratoire privé de criminalistique des États-Unis, un échantillon d'ADN (provenant de l'homme n° 1) recueilli sur les lieux d'un crime à des fins d'analyse des SNP. Bien que l'analyse effectuée par Parabon n'ait révélé aucune piste familiale, elle a permis de produire des renseignements sur l'ascendance biogéographique indiquant que l'homme n° 1 était vraisemblablement d'origine kurde. Par la suite, la police a fait appel à la surveillance génétique pour enquêter sur des participants à un événement kurde local. Des agents d'infiltration, qui se sont fait passer pour des personnes réalisant une étude de marché et ont servi des tasses de thé, ont recueilli des échantillons d'ADN « abandonné » auprès de 144 participants à cet événement. Après avoir soumis ces échantillons à une analyse des SNP, la police a appris que l'une de ces 144 personnes était le frère de l'homme n° 1.

Contexte juridique actuel

Un débat est en cours sur des enjeux juridiques clés concernant l'utilisation de la GGE par la police, dont la mesure dans laquelle cette technique porte atteinte aux attentes raisonnables en matière de vie privée, la question de savoir si elle est permise ou non, et les circonstances dans lesquelles la police devrait se servir de cette technique d'enquête⁸. Bien que le recours à la GGE par la police en Ontario soit soumis à la common law et à des lois telles que la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte »)⁹, le Code criminel¹⁰ et les lois ontariennes sur la protection de la vie privée¹¹, ces lois n'autorisent pas expressément la GGE ni n'encadrent suffisamment son utilisation. Il faudra probablement plusieurs années avant que les nombreux enjeux importants qu'elle soulève sur le plan de la vie privée ne soient envisagés par les tribunaux judiciaires et administratifs pertinents et par les législateurs.

Entre-temps, certains services de police ont commencé à élaborer leurs propres politiques ou procédures de GGE¹². L'établissement de règles locales représente une étape importante qui peut atténuer les risques pour la vie privée, mais ces règles sont insuffisantes pour assurer l'uniformité à l'échelle de la province et ne prévoient pas une surveillance adéquate. De plus, des décisions importantes sur le plan légal et stratégique sont soumises à un processus interne fermé, plutôt qu'à un débat public ouvert, inclusif et transparent sur des questions comme les types d'affaires que l'on considère comme étant assez sérieuses pour justifier le recours à la GGE et les balises à poser pour encadrer la collecte, l'utilisation, la conservation, la destruction et la divulgation d'ADN et de renseignements dérivés de l'ADN.

8 Voir par exemple *Wright*, qui a été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario (dossier n° COA-24-CR-0036), *Cochrane* et le rapport de juin 2010 du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles intitulé *Protection du public et de la vie privée, trouver le juste équilibre : examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Soulignons par ailleurs que si le recours par la police à la surveillance génétique a été confirmé il y a un certain temps par les tribunaux au motif qu'une personne renonce à son droit à la confidentialité génétique lorsqu'elle abandonne des objets sur lesquels pourraient se trouver des traces de son ADN (la *théorie de l'abandon*), la jurisprudence récente confirme que le public peut avoir une attente raisonnable de vie privée en ce qui concerne son ADN, même après que la police l'a prélevé sur un objet abandonné. Parmi les affaires où les tribunaux ont accepté la théorie de l'abandon, mentionnons *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607 (*Stillman*); *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17 (*Patrick*); *Barlow v. the Queen*, 2004 CarswellOnt 11494 (*Barlow*); *R. v. Marini*, 2005 CanLII 55694 (ON SC); *Cochrane*; *R. v. Macauley*, 2025 ONSC 335 (*Macauley*). Parmi les affaires où les tribunaux se sont montrés favorables à l'attente raisonnable de vie privée du public en ce qui concerne l'ADN prélevé par la police sur un objet abandonné, mentionnons l'opinion dissidente de la juge Abella dans *Patrick*; l'opinion dissidente du juge Vauclair dans *D'Amico c. R.*, 2019 QCCA 77 (*D'Amico*); *R. v. Bhogal*, 2020 ONSC 7327 (*Bhogal*); et *Wright*.

9 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

10 *Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46.

11 *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31 (LAIPVP) et *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56 (LAIMPVP).

12 Le Département de la justice des États-Unis a publié une politique provisoire sur l'analyse et la recherche d'ADN aux fins de la GGE (*Interim Policy Forensic Genetic Genealogical DNA analysis and searching*), mais il semble que les politiques des services de police et des centres de criminalistique sur la GGE qui ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration au Canada n'aient pas encore été rendues publiques.

Combl er les lacunes réglementaires en soumettant la GGE à des balises

En vue de combler les lacunes réglementaires actuelles en Ontario, le CIPVP a collaboré avec de nombreuses parties intéressées à l'élaboration de politiques visant à encadrer l'utilisation responsable de la GGE par la police dans le contexte des enquêtes criminelles. Ces balises portent sur des principes fondamentaux tels que la légalité, la responsabilisation, la transparence, la nécessité et la proportionnalité qui sont essentiels pour susciter la confiance du public. Elles tiennent compte également de la nécessité de soumettre la GGE à des cadres de gouvernance rigoureux, de l'importance de la surveillance et du caractère essentiel des consultations publiques, surtout auprès de groupes autochtones et de groupes en quête d'équité.

Ces balises ont pour but d'aider les services de police de l'Ontario à atténuer les risques pour la vie privée qui sont associés à cette technique d'enquête d'une manière qui préserve la confiance du public, en attendant que des règles claires et contraignantes soient établies par voie législative.

Les 12 balises suivantes s'appuient sur des exigences clés en matière de protection de la vie privée et sur des pratiques exemplaires concernant l'utilisation de la GGE par la police. Le CIPVP pourrait les mettre au point dans l'avenir à mesure que des faits nouveaux sont portés à son attention.

Les 12 balises sont les suivantes :

1. Légalité des activités
2. Nécessité et proportionnalité
3. Responsabilisation
4. Approvisionnement auprès de fournisseurs externes
5. Minimisation des données et restrictions quant à leur utilisation
6. Conservation
7. Sécurité des données
8. Encadrement de la collecte subreptice d'ADN
9. Ouverture et transparence
10. Droits des particuliers en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée
11. Consultations publiques
12. Lignes directrices éthiques concernant la divulgation

En plus de ces 12 balises, le CIPVP a relevé trois mesures supplémentaires visant à assurer une gouvernance uniforme de la GGE en Ontario : la création d'un comité consultatif indépendant sur la GGE, la localisation des méthodologies de GGE et la participation régulière du public à l'évaluation de l'incidence de la GGE.

Processus d'élaboration

Pour élaborer ces balises, le CIPVP a mené des recherches approfondies sur l'utilisation de la GGE par la police et une analyse environnementale à ce sujet dans le cadre de sa priorité stratégique *La nouvelle génération des forces de l'ordre*. Le principal objectif du CIPVP dans ce domaine prioritaire consiste à contribuer à renforcer la confiance du public dans les forces de l'ordre en travaillant avec les partenaires concernés pour élaborer les balises nécessaires à l'adoption de nouvelles technologies qui protègent à la fois la sécurité publique et les droits des Ontariennes et Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

S'appuyant sur ces recherches approfondies, le CIPVP s'est livré à un exercice de prospective stratégique sur l'utilisation de la GGE par la police dans le cadre d'enquêtes criminelles. Notre bureau a tenu des rencontres et ateliers avec un large éventail de parties intéressées pour prendre connaissance de leurs perspectives diverses sur la GGE et obtenir leur contribution à l'élaboration de balises. Ces consultations auprès d'experts et d'organisations de renom nous ont permis de mieux comprendre les points de vue des parties prenantes sur la GGE et de déterminer les éléments d'un cadre de gouvernance adéquat et bien équilibré.

Portée et objet du présent document

Ces balises visant à encadrer la GGE s'appliquent aux services de police de l'Ontario, à leurs organismes de surveillance¹³ et à leurs mandataires qui se servent de la GGE aux fins d'enquêtes criminelles. La Police provinciale de l'Ontario et l'organisme qui la supervise, le ministère du Solliciteur général, sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) de l'Ontario. Les services de police municipaux et les commissions de services policiers qui les supervisent sont assujettis, quant à eux, à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP)¹⁴.

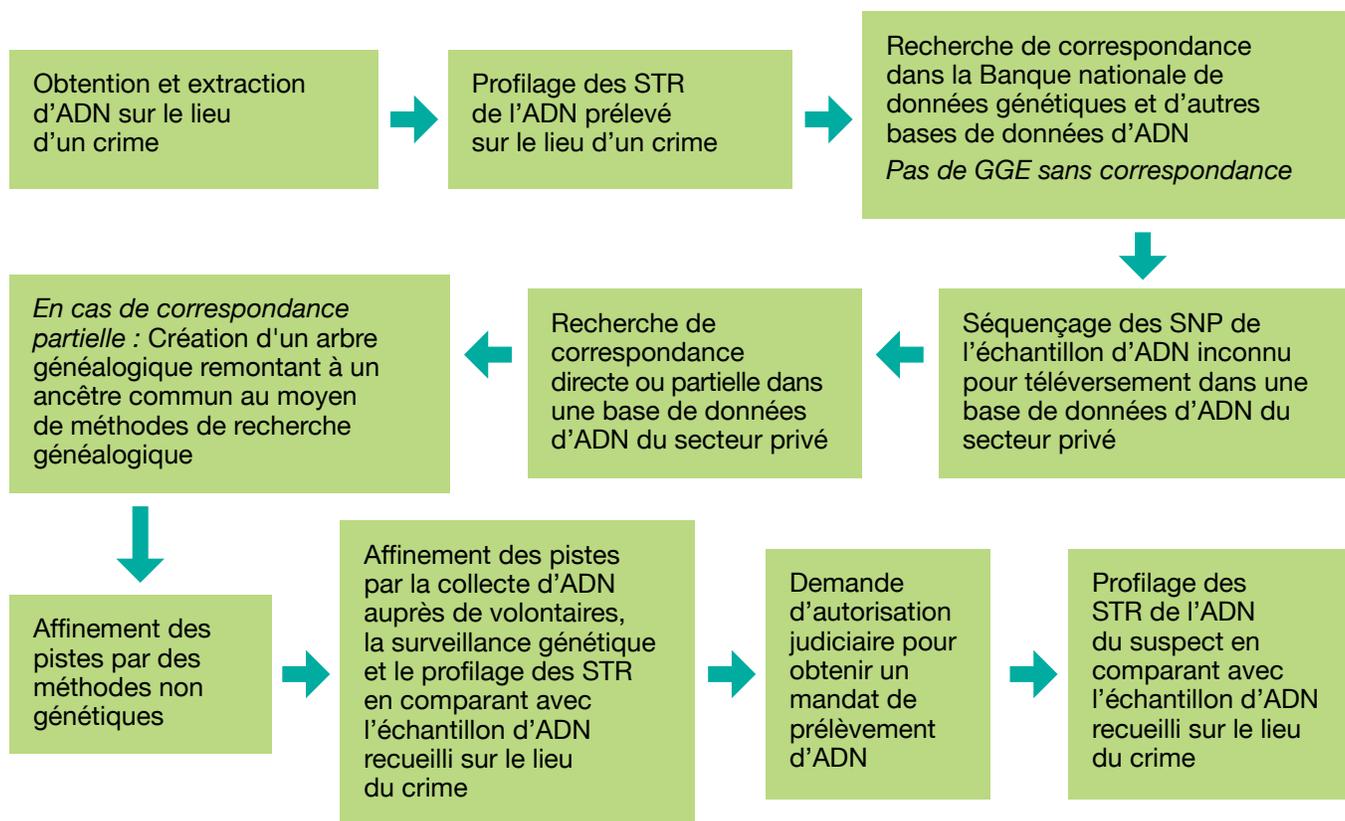
Ces balises ne portent pas sur l'utilisation de la GGE par d'autres organisations. Elles n'ont pas pour but de s'appliquer à son utilisation à des fins humanitaires, notamment pour identifier des restes humains non identifiés à la suite d'une catastrophe naturelle, ou encore une personne dont le décès aurait pu résulter d'un acte criminel. Des considérations juridiques et stratégiques différentes pourraient s'appliquer à toute utilisation de la GGE qui échappe à la portée de ces balises.

13 Les fonctions de supervision et de surveillance attribuées aux commissions de services policiers à l'égard des services de police, et au solliciteur général ainsi qu'au ministère du Solliciteur général à l'égard de la Police provinciale, sont énoncées aux parties IV et V de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (LSCSP).

14 Jusqu'au 1^{er} juillet 2025, la LAIPVP et la LAIMPVP imposaient essentiellement les mêmes exigences aux institutions réglementées en matière de protection de la vie privée. Cependant, à la suite de l'adoption de la loi 194, la *Loi de 2024 visant à renforcer la cybersécurité et la confiance dans le secteur public*, les obligations en matière de protection de la vie privée des services de police réglementés par la province en vertu de la LAIPVP sont désormais plus rigoureuses que celles imposées aux services de police municipaux.

Ces balises ne cautionnent pas l'utilisation de la GGE par la police. Le présent document ne saurait pas non plus se substituer à un débat public élargi sur l'adoption ou la mise à jour possible de textes de loi en vue de réglementer l'utilisation de cette technique d'enquête par la police. Nous espérons plutôt que ces balises contribueront au débat en cours et à la prise de décisions sur la question de savoir si et comment la police pourrait recourir à la GGE de façon responsable, tout en respectant les droits des personnes, des communautés autochtones et des divers groupes de l'Ontario. Comme d'autres techniques d'enquête évoluées, la GGE devrait être assujettie en Ontario à des règles claires, officielles et contraignantes s'appuyant sur la sécurité, la protection de la vie privée, la responsabilisation, la transparence et les droits de la personne.

Qu'est-ce que la généalogie génétique d'enquête?



Avant la GGE : séquençage des STR de l'ADN recueilli sur le lieu du crime

Dans certaines enquêtes criminelles, des échantillons de substances corporelles¹⁵ d'une personne inconnue, par exemple, de sang, de salive ou de tissus, sont prélevés sur le lieu d'un crime, et on en extrait l'ADN. L'ADN extrait peut ensuite être employé pour créer un profil d'ADN unique au moyen d'un processus créé il y a plusieurs dizaines d'années, le profilage des courtes répétitions en tandem (STR) de l'ADN. Ce processus consiste à mesurer la longueur d'un petit nombre (p. ex., une ou deux douzaines) de segments ou loci répétés d'ADN en vue d'établir le profil d'ADN unique et le sexe biologique de la personne. Le profilage des STR de l'ADN peut également donner des indications sur l'origine ethnique du donneur et son lien de parenté avec des membres de sa famille immédiate. Cependant, il ne semble pas encore pouvoir révéler des renseignements comme les traits physiques d'une personne, sa vulnérabilité à des maladies ou son ascendance.

Dans certaines circonstances, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*¹⁶ du Canada permet à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de comparer le profil des STR de l'ADN prélevé sur le lieu d'un crime aux profils des STR d'ADN contenus dans la Banque nationale de données génétiques (BNDG) à des fins d'identification. La BNDG contient plusieurs fichiers de profils de STR d'ADN¹⁷. En date de mars 2025, elle renfermait plus de 720 000 de ces profils avec lesquels on peut comparer le profil des STR d'un échantillon d'ADN inconnu aux fins que la loi autorise¹⁸. Dans certaines situations, la GRC peut alors communiquer les résultats de cette comparaison (p. ex., une correspondance) au laboratoire de criminalistique pertinent et à la police¹⁹.

Lorsqu'il n'y a pas de correspondance dans la BNDG, ou dans une autre base de données génétiques gouvernementale comme le « répertoire des échantillons récupérés » du Centre des sciences judiciaires (CSJ)²⁰, la police envisage le recours à la GGE. Il semble que les services de police de l'Ontario s'en servent pour élucider des affaires de meurtre non résolues.

15 Dans le présent document, un « échantillon de substances corporelles » est également appelé « échantillon d'ADN ».

16 *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, chap. 37.

17 Ces fichiers sont un fichier des condamnés, un fichier de criminalistique, un fichier des victimes, un fichier des personnes disparues, un fichier des familles de personnes disparues, un fichier des restes humains et un fichier des donneurs volontaires. Certains de ces fichiers sont soumis à des modalités différentes pour ce qui est, par exemple, de l'ajout de nouveaux échantillons, des recherches dans les échantillons existants, de la communication des résultats de comparaisons à d'autres parties prenantes, du retrait de l'accès à des profils d'ADN et de la conservation ou de la destruction d'échantillons de substances corporelles.

18 **Statistiques de la Banque nationale de données génétiques, Gendarmerie royale du Canada.**

19 Les art. 2 et 5 à 11 sont les principales dispositions qui régissent le fonctionnement de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

20 Barlow; Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police de l'Ontario, **Coup de filet : Examen des pratiques de la Police provinciale de l'Ontario en ce qui a trait aux prélèvements collectifs volontaires d'ADN**, p. 51 à 53, 91 et 92 (*Coup de filet*); **lettre** (en anglais) de l'Association canadienne des libertés civiles concernant l'examen des pratiques de la Police provinciale de l'Ontario en ce qui a trait aux prélèvements d'ADN, p. 12-14 (*lettre de l'ACLC sur l'examen systémique*); exposé sur les bases de données locales d'échantillons récupérés aux par. 46 et 47 de *D'Amico*.

Le séquençage des SNP et les fichiers de SNP aux fins de la GGE

Depuis le début des années 2000, les Canadiennes et les Canadiens, et les citoyens d'autres pays, fournissent des données génétiques à des bases de données d'ADN du secteur privé afin de retrouver des membres de leur famille biologique, de créer des arbres généalogiques, de se renseigner sur leur ascendance, ou pour d'autres fins récréatives. Des exploitants de bases de données du secteur privé, comme GEDmatch et FamilyTreeDNA, ont depuis élargi les utilisations de ces types de bases de données d'ADN afin de permettre la GGE²¹. La découverte de ces relations biologiques est rendue possible par le recours à de nouvelles techniques perfectionnées, généralement le séquençage des polymorphismes mononucléotidiques (SNP).

Contrairement au champ d'analyse restreint du profilage de l'ADN fondé sur les STR, qui porte sur une ou deux douzaines de loci, le séquençage des SNP permet d'examiner des dizaines, voire des centaines de milliers, voire des millions de marqueurs génétiques²². Le séquençage des SNP permet de tracer un portrait beaucoup plus complet du code génétique du donneur, lequel est utilisé pour générer un fichier de SNP. Ce fichier est ensuite comparé à d'autres fichiers de SNP contenus dans des bases de données du secteur privé pour obtenir des correspondances familiales partielles. Contrairement aux correspondances uniques effectuées par la BNDG, ces recherches dans ces bases de données du secteur privé pour la GGE permettent de trouver des correspondances partielles faisant intervenir des centaines de membres de la famille, dont de nombreux parents éloignés inconnus.

Les exploitants de bases de données d'ADN du secteur privé ne sont pas assujettis aux balises contraignantes et aux règles de protection de la vie privée qui s'appliquent à la BNDG en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*²³. Il y a maintenant des fichiers de SNP de millions de personnes dans ces bases de données

21 Les bases de données d'ADN GEDmatch et FamilyTreeDNA servent à au moins deux fins : aider les utilisateurs à retrouver leurs ancêtres et leur lignée, et permettre à la police d'accéder aux données des utilisateurs pour la GGE (p. ex., GEDmatch propose le service « GEDmatch PRO » et FamilyTreeDNA propose la correspondance pour la généalogie génétique d'enquête (*Investigative Genetic Genealogy Matching*). Ces dernières années, d'autres fournisseurs de services du secteur privé (p. ex., Othram Inc.) ont constitué des bases de données d'ADN destinées uniquement à la police pour la GGE.

22 En règle générale, le profilage des STR consiste à examiner 15 loci de courtes répétitions en tandem pour identifier des particuliers (voir *Granger v. Ontario*, 2024 ONSC 6503 [*Granger*] au par. 25). Par contre, l'analyse des SNP comprend des méthodes comme le séquençage du génome entier de l'échantillon d'ADN (c.-à-d. de plusieurs millions de SNP), ou des micropuces de SNP, qui décèlent des variants génétiques dans un génome (environ 600 000 SNP par micropuce). Il existe également d'autres méthodes plus ciblées, comme ForenSeq Kintelligence, qui examine 10 230 SNP spécialement pour déterminer s'il y a filiation génétique.

23 Par exemple, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (et les dispositions connexes du *Code criminel*) limite les types d'infractions qui peuvent donner lieu à l'inclusion de profils d'ADN dans le fichier des condamnés. La loi protège également la vie privée en : (i) limitant la collecte, l'utilisation et la conservation d'échantillons de substances corporelles et de données génétiques dans les divers fichiers; (ii) limitant les formes d'analyse génétique pouvant être effectuées (p. ex., seul l'ADN non codant ou muet pour identifier les correspondances comme étant entre deux profils d'ADN); (iii) prévoyant qui peut recevoir les résultats d'une analyse génétique et à quelles fins; (iv) régissant l'accès aux renseignements contenus dans la BNDG; (v) prévoyant la destruction des échantillons d'ADN et des résultats en temps opportun dans des circonstances précises; (vi) prévoyant des infractions en cas d'abus de ces renseignements; et (vii) créant un Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques qui doit rendre compte chaque année de questions relatives au fonctionnement de la BNDG. Les tribunaux d'appel ont reconnu que ces contrôles sont essentiels; notamment dans *R. v. Briggs*, 2001 CanLII 24113 (ON CA), aux par. 8 à 39; *S.A.B.* aux par. 48 à 52; et *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, aux par. 11 à 13 et 39 à 42.

d'ADN du secteur privé. Bien que certains exploitants accordent à la police l'accès à leurs bases de données en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une assignation, des entreprises comme GEDMatch et FamilyTreeDNA ont adopté une approche différente. Ces entreprises encouragent généralement les particuliers à partager leurs fichiers de SNP avec la police. Selon cette approche, les particuliers peuvent soit indiquer qu'ils permettent à la police d'accéder à leurs données génétiques, soit qu'ils ne permettent pas cet accès, ce qui a pour conséquence que l'accès est autorisé par défaut. Quoi qu'il en soit, ces exploitants de bases de données d'ADN du secteur privé permettent à la police d'accéder à leurs bases de données ou de les utiliser sans exiger d'ordonnance judiciaire ou d'assignation.

Déroulement du processus de GGE

Pour commencer, la police achemine un échantillon d'ADN ou de l'ADN extrait sur le lieu d'un crime à un fournisseur de services, comme Othram Inc. ou Parabon NanoLabs (deux entreprises américaines) à des fins de séquençage des SNP. Le fichier de SNP résultant est ensuite comparé à d'autres fichiers de SNP contenus dans une ou plusieurs bases de données, par exemple, des bases de données du secteur privé comme GEDmatch ou FamilyTreeDNA (deux autres entreprises américaines). Cette analyse génétique approfondie permet aux enquêteurs de trouver des correspondances partielles entre le code génétique d'un inconnu et ceux de parents proches et éloignés²⁴. En plus de révéler des renseignements détaillés sur l'ascendance de particuliers, le séquençage de SNP peut également révéler des renseignements sur certains traits de santé et traits physiques²⁵.

Si une correspondance partielle est établie dans une base de données d'ADN du secteur privé, un généalogiste est alors chargé de créer un arbre généalogique complet remontant jusqu'à un ancêtre commun²⁶. Cet arbre peut comprendre plusieurs générations et branches d'une famille, y compris des centaines de personnes apparentées, dont certaines sont vivantes et d'autres décédées des dizaines d'années, voire des siècles avant la perpétration du crime. L'arbre généalogique résultant peut couvrir de nombreuses communautés et différents pays.

24 Le processus de correspondance des exploitants de bases de données d'ADN du secteur privé, comme GEDmatch et FamilyTreeDNA, consiste généralement à utiliser un algorithme exclusif pour déterminer le degré de parenté entre un fichier de SNP recueillis sur le lieu d'un crime et des fichiers de SNP détenus dans des bases de données du secteur privé. Cet algorithme produit une liste d'utilisateurs de la base de données qui semblent être le plus étroitement apparentés au fichier de SNP recueilli sur le lieu du crime. L'étrouctesse approximative du lien entre deux fichiers de SNP est évaluée en recherchant des segments longs et identiques d'ADN que partagent le fichier de SNP extrait de l'échantillon prélevé sur le lieu du crime et d'autres fichiers de SNP. Lorsque deux fichiers de SNP partagent des segments d'ADN dépassant une certaine longueur (calculée en « centimorgans »), l'algorithme conclut qu'ils présentent une relation généalogique (voir *Cochrane* aux par. 11 à 15).

25 Voir par exemple *Wright et Ali*, qui révèlent que la police a demandé et utilisé des données tirées de SNP de la part de Parabon qui comprennent une image composite déduisant le visage d'une personne, une description de ses traits physiques prévus (p. ex., présence de taches de rousseur, couleur des yeux, des cheveux et de la peau) et son ascendance biogéographique estimative (p. ex., son origine ethnique régionale). Voir également l'exposé sur la capacité des SNP à montrer des liens statistiques et causaux avec différentes maladies dans *Granger*.

26 Cette opération comprend souvent l'accès à des systèmes contenant des documents généalogiques, historiques ou autres, leur utilisation ou leur moissonnage. Certains de ces documents sont déjà accessibles au public en ligne à des fins particulières (p. ex., notices nécrologiques, naissances, mariages, registres de décès, testaments, données de recensement, registres électoraux, articles de presse et médias sociaux).

Après avoir été créé et remis à la police, l'arbre généalogique complet est versé dans un dossier d'enquête. La police cherche ensuite à circonscrire les pistes éventuelles à une petite branche de l'arbre. Dans certains cas, il est possible de circonscrire les pistes en fonction du sexe biologique de la personne d'intérêt ou des personnes dont elles savaient qu'elles étaient vivantes ou au pays au moment où le crime a été commis.

Souvent, le processus visant à circonscrire les personnes se trouvant dans l'arbre généalogique peut se révéler plus difficile et exiger de la part de la police des mesures d'enquête supplémentaires, par exemple, demander à d'autres membres de la famille de fournir volontairement un échantillon d'ADN pour faire avancer une enquête (p. ex., pour exclure ou identifier une personne d'intérêt ou des parties de l'arbre généalogique). Dans de nombreux autres cas, la police recourt à la tactique de surveillance génétique, qui consiste pour des agents d'infiltration à surveiller un groupe restreint de personnes d'intérêt pour recueillir subrepticement un échantillon d'ADN laissé sur un objet abandonné. Par exemple, un agent d'infiltration peut recueillir un échantillon de substances corporelles déposé sur un verre de carton, un morceau de gomme à mâcher, une croûte de pizza ou un mégot de cigarette que la personne a jeté. Dans certains cas, la police peut aller plus loin en organisant un événement fictif pour recueillir de l'ADN auprès de personnes d'intérêt²⁷. Elle remet ensuite au CSJ l'échantillon d'ADN recueilli subrepticement pour comparer les STR avec ceux de l'échantillon d'ADN prélevé sur le lieu du crime afin de trouver une correspondance ou, au contraire, d'exclure la personne comme suspect aux fins de l'enquête.

Après la GGE : mandat de prélèvement d'ADN et séquençage des STR

Après avoir confirmé qu'il existe une correspondance pour l'échantillon d'ADN recueilli subrepticement, la police passe généralement à la prochaine étape. Celle-ci consiste à obtenir une autorisation judiciaire pour s'assurer qu'elle peut détenir légalement le suspect, prélever un nouvel échantillon d'ADN en vertu d'un mandat de prélèvement d'ADN, porter des accusations contre le suspect et déposer son ADN en preuve devant le tribunal en vue d'obtenir une condamnation au criminel.

27 Pour les fins de la surveillance génétique, la police a déjà organisé de fausses réunions d'affaires ou mené des études de marché fictives (voir *D'Amico* au par. 41, *Ali* au par. 7 et *R. v. Delaa*, 2009 ABCA 179, au par. 6).

Préoccupations relatives à l'utilisation de la généalogie génétique d'enquête par la police

Recours au consentement du particulier

Les exploitants de bases de données d'ADN du secteur privé et les services de police qui comptent parmi leurs clients qui s'appuient sur le consentement d'une personne pour autoriser leurs activités de GGE risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts en matière de vie privée de particuliers qui n'ont pas accordé leur consentement²⁸.

Ensemble, les bases de données d'ADN GEDmatch et FamilyTreeDNA basées sur le consentement contenant des fichiers de SNP pourraient permettre l'identification de 90 à 95 % des Américains d'ascendance européenne, et de millions de Canadiens, jusqu'au cousin au troisième degré ou à un parent plus proche, ou 60 % jusqu'à une personne apparentée biologiquement au deuxième degré ou à un parent plus proche, à leur insu et sans leur consentement²⁹. Le fait que certaines personnes choisissent de fournir leur ADN et des renseignements tirés de leur ADN à un tiers ne signifie pas que des personnes apparentées qui n'ont pas donné leur consentement n'ont aucun droit ou intérêt en matière de vie privée à l'égard de ces renseignements partagés. De plus, nous n'exerçons essentiellement aucun contrôle sur l'identité des personnes ayant un lien de parenté génétique avec nous, leurs décisions ou le fait que nous partageons tous une importante partie de notre ADN avec de telles personnes connues ou inconnues.

Par conséquent, la GGE fait intervenir des personnes qui n'ont pas donné elles-mêmes d'ADN ni de renseignements dérivés de leur ADN, mais qui deviennent indirectement des parties à une enquête criminelle en raison de personnes apparentées qui, elles, ont décidé de le faire. La collecte et la recherche élargies de renseignements détaillés de nature délicate font en sorte que des personnes innocentes se retrouvent mêlées à une enquête policière alors qu'elles ne font pas l'objet de soupçons. Même dans les situations où la police ne considère pas (ou plus) une personne qui n'a pas donné de consentement comme étant une personne d'intérêt ou un suspect ou ne l'accuse pas d'avoir commis une infraction criminelle, les renseignements personnels de cette personne se retrouveront probablement dans le dossier d'enquête de la police. Tant que ces renseignements personnels sont conservés, ils risquent d'être volés ou perdus ou encore d'être utilisés ou divulgués sans autorisation³⁰. Ils pourraient également être utilisés à des fins secondaires (p. ex., dans le cadre d'une enquête distincte sur une autre affaire).

En outre, la GGE peut entraîner la divulgation accidentelle de renseignements très personnels qui pourraient porter atteinte à la vie privée de particuliers et de communautés, dont des communautés autochtones et d'autres communautés concernées. Par exemple, elle pourrait révéler des renseignements familiaux inconnus du particulier, de sa famille

28 *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Facebook, Inc.*, 2024 CAF 140, aux par. 74-83.

29 **Partenariat sans précédent de Verogen et de Gene by Gene pour accélérer l'adoption de la généalogie génétique d'enquête** (en anglais).

30 Art. 40.1 de la LAIPVP.

et de personnes avec qui il a un lien biologique; il est possible que ces renseignements personnels aient été tenus secrets ou que d'autres personnes n'aient pas voulu en être informées. La divulgation accidentelle de ces renseignements auparavant inconnus pourrait causer des torts considérables et bouleverser la vie des personnes concernées.

Compte tenu de ces divers droits et intérêts en matière de protection de la vie privée liés à ces renseignements génétiques partagés, la police devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle s'appuie sur le consentement d'une personne apparentée. Cette prudence découle de la jurisprudence relative à la Charte, car les tribunaux ont rejeté l'idée voulant qu'une personne puisse renoncer à ses intérêts en matière de protection de la vie privée qu'elle partage avec une autre personne³¹.

La question du consentement éclairé est d'autant plus complexe que les bases de données d'ADN du secteur privé, particulièrement à l'étranger, envisagent le consentement et la protection de la vie privée de façon très différente. Les conditions d'utilisation peuvent être modifiées unilatéralement sans avis suffisant aux particuliers, et ces bases de données ne font pas nécessairement l'objet de la surveillance réglementaire et des exigences en matière de transparence et de responsabilisation prévues par nos textes de loi. Il peut arriver également que des organisations soient vendues³² ou fassent faillite, sans que l'on sache exactement ce qui sera fait de l'ADN des consommateurs et des renseignements qui en sont dérivés³³.

Recours à la tactique de surveillance génétique

La GGE comporte souvent le recours à la tactique de surveillance génétique pour recueillir subrepticement un échantillon d'ADN d'une personne d'intérêt ou d'une personne qui lui est apparentée biologiquement, à son insu et sans son consentement. Jusqu'à récemment, les tribunaux ont statué qu'une personne renonce à son droit à la vie privée génétique lorsqu'elle abandonne des objets comme des tasses à café, des mouchoirs de papier et de la gomme à mâcher³⁴. Les services de police peuvent donc faire appel à cette technique de surveillance sans avoir à respecter de balises contraignantes, comme la protection de la vie privée des personnes dont ils ont conclu qu'elles ne sont pas des suspects.

Plus récemment, toutefois, certains tribunaux ontariens ont remis en question cette théorie de l'abandon et ont conclu qu'une personne peut conserver une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de son ADN se trouvant sur un objet abandonné³⁵. Selon cette jurisprudence, une personne peut décider de jeter, par exemple, un mouchoir ou une tasse vide, mais il n'est pas raisonnable de conclure qu'elle choisit également par le fait même d'abandonner les traces de son ADN se trouvant sur ces articles, notamment parce que le rejet d'ADN est inévitable dans le cadre de ses activités quotidiennes. On peut donc

31 *R. c. Cole*, 2012 CSC 53; *R. c. Marakah*, 2017 CSC 59 (*Marakah*); *R. c. Reeves*, 2018 CSC 56.

32 [Message aux clients de Verogen concernant le partenariat avec GEDmatch, Verogen](#) (en anglais).

33 [23andMe a déclaré faillite : ce qu'il adviendra de vos données, NPR](#) (en anglais); [Lettre du président Ferguson sur 23andMe, Commission fédérale du commerce des États-Unis](#) (en anglais) et [Regeneron fait l'acquisition de l'entreprise d'analyse d'ADN en faillite 23andMe](#) (en anglais).

34 Voir l'exposé sur la tactique de surveillance génétique à la note 8.

35 Voir l'exposé sur la tactique de surveillance génétique à la note 8.

se demander si l'on peut affirmer qu'une personne renonce légalement à ses droits ou à ses intérêts en matière de vie privée à l'égard de ses données génétiques obtenues à partir d'objets abandonnés, sans parler des données génétiques des personnes qui leur sont apparentées biologiquement.

Ces avancées soulèvent des questions quant à la légalité de la collecte, de l'utilisation, de la conservation et de la divulgation d'ADN abandonné par la police et les laboratoires criminalistiques et à la nécessité de poser des balises. Par exemple, il est possible que les autorités recueillent trop souvent de l'ADN au moyen de la tactique de surveillance génétique, surtout si leurs pratiques de collecte ne sont pas assujetties à des restrictions ou à des mesures de protection de la vie privée suffisamment rigoureuses. De plus, les laboratoires criminalistiques, comme le CSJ, recueillent, conservent et utilisent des échantillons de substances corporelles ou des profils d'ADN de personnes dont l'ADN a été recueilli subrepticement dans le contexte d'une enquête criminelle longtemps après qu'il a été établi que ces personnes ne sont pas des suspects³⁶.

Risques pour la sécurité

En Ontario, les services de police font appel à des fournisseurs externes aux fins de la GGE, par exemple, pour le séquençage des SNP, pour accéder à de grandes bases de données d'ADN du secteur privé et pour effectuer des recherches généalogiques. Les services de police et les organismes qui les supervisent demeurent responsables si ces fournisseurs externes commettent des erreurs ou des omissions ou ne prennent pas de mesures de précaution suffisantes lors du traitement de l'ADN et de renseignements dérivés de l'ADN aux fins de la GGE, et s'il y a des défaillances sur le plan sécuritaire et opérationnel qui entraînent des atteintes importantes à la sécurité et à la protection de la vie privée³⁷.

Certaines bases de données d'ADN du secteur privé pourraient être dépourvues de contrôles suffisants ou comporter des lacunes sur le plan des permissions d'accès, de sorte que les services de police ou leurs mandataires pourraient effectuer des recherches dans ces bases de données sans le consentement des particuliers concernés. Par exemple, lors d'une atteinte à la sécurité des données survenue en 2020, tous les profils de la base de données d'ADN de GEDmatch ont été accessibles aux services de police pendant plusieurs heures, que les particuliers aient consenti ou non à ce que ces services accèdent à leurs données et les utilisent³⁸. Des inquiétudes ont également

36 *Barlow; Coup de filet*, p. 51 à 53, 91 et 92; *lettre de l'ACLC sur l'examen systématique*, p. 12-14; exposé sur les bases de données locales d'échantillons récupérés aux par. 46 et 47 de *D'Amico*.

37 Par exemple, une atteinte à la sécurité des données de 23andMe a entraîné l'accès non autorisé à des renseignements personnels et familiaux de plus de 5 millions d'utilisateurs. Des Canadiens touchés par cet incident ont intenté des poursuites contre 23andMe, alléguant que ses mesures de sécurité et de protection de la vie privée étaient insuffisantes et que leurs renseignements très délicats avaient été vendus sur le Web caché. L'impact multiterritorial de cette brèche a donné lieu à une enquête conjointe du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et du bureau du commissaire à l'information du Royaume-Uni. Voir [Annonce : Les autorités de protection de la vie privée du Canada et du Royaume-Uni ont lancé une enquête conjointe sur l'atteinte à la sécurité des données de 23andMe](#) et [Lettre conjointe sur la protection des renseignements personnels pendant la procédure relative à la faillite de 23andMe Holding Co.](#)

38 [GEDmatch confirme une atteinte à la sécurité des données après que des données sur le profil génétique d'utilisateurs ont été mises à la disposition de la police](#) (en anglais).

été soulevées par le fait qu'un fournisseur externe de services de laboratoire criminalistique (Parabon NanoLabs) avait exploité une lacune d'un système d'un exploitant de base de données d'ADN (GEDmatch) et obtenu l'accès non autorisé à des renseignements tirés de l'ADN de personnes qui avaient expressément refusé de partager leurs renseignements avec la police³⁹. Les personnes qui fournissent leur ADN ou des renseignements qui en sont dérivés ne sont pas toujours informées de ces recherches, et les exploitants de bases de données d'ADN du secteur privé pourraient également ignorer leurs défaillances en matière de sécurité de l'information.

La GGE pourrait également être utilisée à mauvais escient par une personne qui soumet un fichier de SNP à une base de données d'ADN du secteur privé en prétendant que ce fichier lui appartient, ou demande à une autre personne de le faire. Il est même arrivé que des chercheurs soumettent des profils artificiels d'ADN à GEDmatch pour déduire les séquences génétiques d'autres utilisateurs de la base de données d'ADN⁴⁰. Ces utilisations pourraient être contraires aux politiques des bases de données d'ADN du secteur privé, mais comme la GGE fait intervenir des technologies accessibles aux consommateurs et fait l'objet de peu ou pas de surveillance, ces défaillances de sécurité pourraient être difficiles à déceler.

Perspectives autochtones

Les perspectives autochtones concernant les données génétiques peuvent s'écarter des notions occidentales ou de celles des occupants. Les peuples des Premières Nations, inuits et métis peuvent interpréter, comprendre et honorer leurs relations ancestrales, leur appartenance à la communauté et les corps et tissus de leurs morts d'une façon différente des organisations du domaine de la justice pénale, de la criminalistique et du secteur privé.

Les pratiques policières de GGE qui sont fondées sur des concepts de vie privée personnelle et de consentement pourraient ne pas refléter la valeur culturelle accordée aux droits collectifs ou partagés ou la souveraineté inhérente des peuples autochtones sur leurs données⁴¹. Les communautés autochtones pourraient être particulièrement préoccupées par l'impact possible de l'utilisation d'ADN et de renseignements dérivés de l'ADN pour déterminer le statut des membres de leur communauté⁴², leur attachement au territoire et l'exercice de leurs droits issus de traités. La divulgation de renseignements auparavant inconnus sur des liens de parenté pourrait également avoir des répercussions négatives sur des communautés autochtones en rappelant des traumatismes intergénérationnels non résolus éprouvés à la suite de la rafle des années 1960 et en raison du régime des pensionnats autochtones.

39 [Une lacune a permis à la police d'obtenir l'accès à des données génétiques privées sur GEDmatch](#) (en anglais).

40 Ney, P., L. Ceze, et T. Kohno. 2018. *Computer security risks of Distant Relative Matching in Consumer Genetic Databases*, Cornell University.

41 Voir par exemple les [principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations](#) du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations.

42 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, [Renseignements généraux sur l'inscription des Indiens](#) et [Iniquités résiduelles en matière d'inscription et d'appartenance](#).

Trop de communautés des Premières Nations, inuites et métisses du Canada ont fait et continuent de faire l'objet d'une surveillance policière excessive tout en étant insuffisamment desservies⁴³. Les services policiers qui utilisent la GGE de façon responsable dans des situations pertinentes pourraient contribuer à l'engagement de l'Ontario envers la vérité et la réconciliation, par exemple, en aidant les familles et communautés autochtones à faire leur deuil des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et d'autres injustices historiques. Pour assurer le respect des droits constitutionnels et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les services de police et les organismes qui les supervisent devraient évaluer et respecter leur obligation de consulter les peuples des Premières Nations, inuits et métis. Ces consultations devraient être pertinentes et adaptées à la culture.

Balises pour l'utilisation par la police de la généalogie génétique d'enquête dans le cadre d'enquêtes criminelles

Étant donné les préoccupations précédentes, il est essentiel de poser des balises claires pour assurer l'utilisation responsable de la GGE par la police dans le cadre d'enquêtes criminelles. Les 12 balises suivantes sont conçues pour faire partie d'un cadre de gouvernance rigoureux de la GGE. Elles visent à aider les services de police à respecter la vie privée et les droits des particuliers et des communautés concernés, à protéger leurs renseignements, à assurer la transparence et la reddition de comptes et à susciter la confiance dans le maintien de l'ordre et l'administration de la justice.

Les services de police et les organismes qui les supervisent doivent s'assurer que leurs programmes de GGE sont entièrement conformes aux lois pertinentes, et ces services devraient envisager sérieusement d'adopter des pratiques exemplaires de protection de la vie privée, notamment pour combler toute lacune dans les textes de loi.

1. Légalité des activités

Pour assurer le respect des exigences en matière de protection de la vie privée et de pratiques exemplaires de GGE, les services de police et les organismes qui les supervisent devraient se fonder avant tout sur le principe que les membres du public ont généralement une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de leur ADN et des renseignements qui en sont dérivés dans le cadre de la GGE.

Dans ce contexte, les services de police devraient déterminer et documenter l'autorité légale qui leur permet de se livrer à des activités de traitement de l'information liées à la GGE (p. ex., en vertu de la common law ou d'une loi autre que la LAIPVP ou la LAIMPVP)⁴⁴.

43 David, J. D., et M. Mitchell. 2021. « Contacts with the police and the over-representation of Indigenous peoples in the Canadian criminal justice system », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice – Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 63, n° 2, p. 23-45.

44 Lorsque la collecte, l'utilisation, la conservation ou la divulgation de renseignements personnels donne lieu à une attente raisonnable en matière de vie privée, il faut, pour assurer le respect des lois sur la protection de la vie

De plus, les services de police ont l'obligation d'éviter de recueillir des renseignements personnels et des données de la part d'une tierce partie lorsque celle-ci les a elle-même recueillis ou compilés en contravention de la loi⁴⁵.

2. Nécessité et proportionnalité

Il est essentiel que les services de police tiennent compte des principes de protection de la vie privée que sont la nécessité et la proportionnalité lorsqu'ils recourent à la GGE ou envisagent de le faire. Comme elle porte considérablement atteinte à la vie privée, la GGE devrait servir uniquement à des fins urgentes et réelles d'identification. Ainsi, la GGE devrait être employée uniquement dans le cadre d'enquêtes sur les infractions criminelles les plus graves, et uniquement lorsque d'autres moyens d'enquête ont été infructueux ou sont susceptibles de l'être (p. ex., après une recherche infructueuse dans la BNDG). La collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation d'ADN et de renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE devraient être proportionnelles à leurs avantages. Pour le déterminer, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris la nature de la ou des intrusions dans la vie privée et les impacts de la GGE sur les personnes et communautés concernées⁴⁶.

Les services de police devraient également déterminer s'ils utilisent la GGE efficacement et de la manière la moins intrusive possible. L'ADN et les renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE devraient être recueillis, utilisés, conservés ou divulgués uniquement pour trouver des pistes pouvant faire progresser considérablement une enquête criminelle. Ces activités de traitement de l'information devraient être circonscrites afin de limiter les intrusions dans la vie privée à ce qui est raisonnable nécessaire pour la tenue de l'enquête. La police ne devrait pas arrêter une personne d'intérêt ou un suspect en se fondant uniquement sur une association génétique générée par un fournisseur de services de GGE⁴⁷.

Les services de police devraient s'appuyer sur un mécanisme rigoureux d'approbation afin que chaque affaire pour laquelle ils envisagent de recourir à la GGE réponde à toutes les exigences légales et soit vérifiée en regard des critères établis dans le présent document.

privée, qu'elle soit autorisée en vertu de la common law ou d'une loi. Voir *Marakah*; *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43; *R. v. Orlandis-Habsburgo*, 2017 ONCA 649; *R. v. El-Azrak*, 2018 ONSC 4450; *R. v. Otto*, 2019 ONSC 2514; *R. c. Jones*, 2017 CSC 60; *R. v. Tran*, 2018 ONSC 132; *R. v. S.S.*, 2023 ONCA 130.

45 **Plainte concernant la protection de la vie privée PI21-00001 - CIPVP** (en anglais); **ordonnance MO-2225 du CIPVP** (en anglais); rapport spécial du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, **Technologie de reconnaissance faciale : utilisation par les services de police au Canada et approche proposée**.

46 Les facteurs à envisager pour évaluer les avantages du recours à la GGE au regard de ses risques pourraient comprendre, par exemple, la question de savoir si l'enquête policière : (i) fait appel à des méthodologies qui ont été validées scientifiquement et évaluées par des pairs; (ii) porte sur des renseignements concernant des membres de la famille immédiate ou éloignée; (iii) comporte des prédictions quant au visage, aux traits physiques, à l'ascendance biogéographique ou à l'état de santé de particuliers; (iv) comporte une surveillance ciblée plutôt que générale; (v) est plus ou moins susceptible d'avoir un impact préjudiciable ou discriminatoire sur des personnes ou communautés autochtones ou racisées.

47 Département de la justice des États-Unis, **Interim Policy Forensic Genetic Genealogical DNA analysis and searching** (« politique provisoire sur l'analyse et la recherche de données génétiques au moyen de la généalogie génétique criminalistique », en anglais).

3. Responsabilisation

Les services de police et les organismes qui les supervisent sont responsables de l'ADN et des renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE dont ils ont la garde et le contrôle, et ils devraient être en mesure de démontrer leur conformité avec toutes les exigences légales ainsi que leur adhésion aux pratiques exemplaires de protection de la vie privée par les moyens suivants :

- **Évaluation de l'impact sur la vie privée (EIVP) :** Mener une EIVP à l'échelle du projet pilote, du programme ou de l'initiative de GGE avant son lancement afin d'évaluer puis d'atténuer ou d'éliminer ses risques éventuels pour la vie privée et la sécurité⁴⁸. Cette EIVP devrait être réévaluée et mise à jour au besoin, notamment avant d'apporter tout changement important aux fins auxquelles de l'ADN ou des renseignements dérivés de l'ADN seront recueillis, utilisés, conservés, détruits ou divulgués.
- **Cadre de gouvernance respectueux de la vie privée :** Établir un cadre de gouvernance de la GGE assorti de structures, de politiques, de procédures et de systèmes bien définis ainsi que de mesures de responsabilisation suffisamment documentées afin d'attribuer des fonctions relativement à la protection de la vie privée, de coordonner les activités en la matière, de gérer les risques pour la vie privée et d'assurer le respect de la Charte, des lois sur la protection de la vie privée et des autres lois applicables.
- **Formation :** Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation sur la protection de la vie privée à l'intention des policiers qui utilisent la GGE. Cette formation devrait porter sur des considérations et risques précis en matière de vie privée touchant le traitement de l'ADN et de renseignements tirés de l'ADN au moyen de la GGE. S'assurer que le personnel a suivi et réussi cette formation avant de participer à toute activité en lien avec la GGE et le documenter.
- **Procédure de notification :** Prendre des mesures raisonnables pour donner un avis écrit au moment approprié (p. ex., dans les 90 jours suivant la conclusion de l'enquête concernée), à tout le moins aux personnes dont l'ADN a été recueilli, utilisé, conservé ou divulgué lors d'une enquête criminelle menée au moyen de la GGE. Établir un processus visant à consigner le moment où un tel avis écrit doit être et a été donné.
- **Surveillance :** Le ministère du Solliciteur général et les commissions de services policiers devraient établir des directives et politiques claires ainsi que d'autres mécanismes afin que les programmes de GGE soient conçus et gérés conformément aux lois pertinentes et aux balises décrites dans le présent document.
- La tenue d'audits de conformité réguliers (p. ex., deux fois par année) devrait être prévue afin d'évaluer le respect global des lois applicables, des exigences en matière de protection de la vie privée et des pratiques exemplaires en évolution. Les audits de conformité devraient évaluer au moins ce qui suit :
 - o le respect de l'autorité légale et des autres exigences légales;

48 En date du 1^{er} juillet 2025, l'art. 38 de la LAIPVP prévoit que les EIVP sont obligatoires pour toutes les institutions provinciales, comme la Police provinciale de l'Ontario.

- o la question de savoir si le projet de pilote ou le programme de GGE reste nécessaire et proportionnel;
 - o le respect des politiques et procédures de GGE;
 - o le caractère adéquat et la fréquence des mises à jour apportées aux politiques et procédures de GGE, y compris des renseignements publics et des comptes rendus sur le projet pilote ou programme de GGE;
 - o le respect des exigences légales et procédurales et des politiques concernant la conservation et la destruction de l'ADN et des renseignements dérivés;
 - o les plaintes éventuelles du public au sujet du projet pilote ou programme de GGE et leur traitement;
 - o les atteintes à la vie privée survenues, le cas échéant, et les mesures d'intervention prises;
 - o le respect des obligations des fournisseurs externes concernant le projet pilote ou le programme de GGE;
 - o les mesures correctives prises ou prévues en cas de non-respect de la loi, des politiques ou des procédures.
- Le projet pilote ou programme de GGE devrait être examiné périodiquement (p. ex., deux fois par année) afin de mesurer son efficacité, et de déterminer si son objectif fixé est atteint et si les exigences et pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée sont respectées⁴⁹.
 - Les résultats des audits de conformité et des examens du projet pilote ou du programme devraient être étudiés et documentés, les recommandations formulées devraient être mises en œuvre, et ces renseignements devraient être fournis au ministère du Solliciteur général de l'Ontario ou aux commissions de services policiers afin d'assurer une surveillance et un contrôle rigoureux de la GGE.

4. Approvisionnement auprès de fournisseurs externes

Les services de police et les organismes qui les supervisent demeurent responsables de leur utilisation de la GGE lorsqu'ils confient à des fournisseurs externes certains aspects du processus d'enquête. Les accords entre la police et de tels fournisseurs devraient prévoir des modalités visant à assurer le respect de toutes les lois et pratiques exemplaires s'appliquant aux services de police de l'Ontario, notamment en matière d'accès à l'information, de protection de la vie privée et de sécurité. Ces accords devraient notamment imposer des restrictions à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la destruction de renseignements personnels, prévoir des audits de conformité ou des inspections et préciser les avis à donner en cas d'atteinte à la vie privée⁵⁰.

49 Les examens du programme devraient également tenir compte des rapports statistiques de la balise 9.

50 Le document d'orientation *La protection de la vie privée et l'accès à l'information dans les contrats du secteur public avec des fournisseurs externes* recommande des pratiques exemplaires pour faire preuve de diligence et assurer le respect des exigences en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information en cas de recours à des fournisseurs de services externes. Il fournit des conseils qui portent sur l'ensemble du processus d'approvisionnement : planification, appel d'offres, sélection du fournisseur, gestion et expiration ou résiliation de l'accord.

Les fournisseurs externes de services de GGE doivent se conformer aux lois canadiennes applicables sur la protection de la vie privée dans le secteur privé. Les services de police et les organismes qui les supervisent devraient se renseigner sur la légalité des pratiques de collecte et de traitement de l'information des fournisseurs externes et s'assurer de faire preuve de diligence raisonnable. La police ne devrait pas accepter les affirmations générales d'un fournisseur externe concernant sa conformité sans les confirmer⁵¹.

5. Minimisation des données et restrictions quant à leur utilisation

Les services de police devraient recueillir, utiliser, conserver et divulguer uniquement l'ADN et les renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE qui sont raisonnablement nécessaires aux fins d'un programme de GGE conforme à la loi. De plus, l'ADN et les renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE ne devraient pas être utilisés lorsqu'il est possible de recourir plutôt à d'autres méthodes moins intrusives. Les services de police et leurs mandataires ne devraient pas utiliser d'ADN et de renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE pour déterminer si une personne présente une prédisposition génétique, une maladie, une affection ou un trait psychologique, ou à d'autres fins secondaires qui ne relèvent pas de l'autorité légale accordée à la police⁵².

6. Conservation

L'ADN et les renseignements dérivés de l'ADN de toute personne visée par la GGE doivent être conservés uniquement pendant la période nécessaire aux fins d'une enquête et des instances judiciaires connexes. Leur conservation doit être conforme à toutes les exigences de tenue de dossiers et d'accès à l'information⁵³. Le CSJ ainsi que les services de police et les organismes qui les supervisent doivent établir des calendriers de conservation des documents et les suivre conformément aux exigences de la loi, y compris en ce qui concerne la destruction et l'élimination permanentes des échantillons de substances corporelles et d'ADN, des profils d'ADN (p. ex., les résultats d'une analyse criminalistique d'ADN), les fichiers de SNP et tous les documents connexes de toutes les personnes d'intérêt exclues qui ont fourni volontairement un échantillon d'ADN⁵⁴.

Le CSJ et les services de police devraient adopter la même approche à l'égard des personnes dont l'ADN a été recueilli subrepticement au moyen de la tactique de surveillance génétique et utilisé pour les exonérer (voir la balise 8).

51 **Plainte concernant la protection de la vie privée PI21-00001 - CIPVP** (en anglais); **ordonnance MO-2225 du CIPVP** (en anglais); rapport spécial du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, **Technologie de reconnaissance faciale : utilisation par les services de police au Canada et approche proposée**.

52 Département de la justice des États-Unis, **Interim Policy Forensic Genetic Genealogical DNA analysis and searching** (« politique provisoire sur l'analyse et la recherche de données génétiques au moyen de la généalogie génétique criminalistique », en anglais).

53 Par. 40 (1) de la LAIPVP; Règl. de l'Ont. 460 (*Dispositions générales*) pris en application de la LAIPVP, R.R.O. 1990; Règl. de l'Ont. 459 (*Disposition des renseignements personnels*) pris en application de la LAIPVP, R.R.O. 1990; par. 30 (1) de la LAIMPVP; Règl. de l'Ont. 823 (*Dispositions générales*) pris en application de la LAIMPVP, R.R.O. 1990; *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*.

54 *Granger*; par. 487.09 (3) du *Code criminel*.

7. Sécurité des données

L'ADN et les renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE, qu'ils soient conservés sous forme physique ou électronique, doivent être protégés par des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel⁵⁵. Ces mesures doivent assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des documents dont une institution ou ses mandataires ont la garde ou le contrôle (voir la balise 4). Le CSJ, les services de police et leurs mandataires devraient vérifier et confirmer périodiquement que leurs mesures de sécurité des données sont adéquates et efficaces.

Le CSJ, les services de police et leurs mandataires devraient prendre des mesures de sécurité et d'autres mesures de protection adaptées à la nature très délicate de l'ADN et des renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE, conformément aux exigences de protection de la vie privée et des pratiques exemplaires en évolution.

8. Encadrement de la collecte subreptice d'ADN

Il est essentiel que les services de police prennent des mesures pour protéger la vie privée, les droits et les intérêts des particuliers et des personnes qui leur sont apparentées biologiquement qui sont visés par la tactique de surveillance génétique. Ces services devraient effectuer la collecte subreptice d'ADN uniquement lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que la personne d'intérêt est associée à l'infraction criminelle grave qui fait l'objet de l'enquête.

Éventuellement, la norme juridique appropriée (« motifs raisonnables de croire » ou « motifs raisonnables de soupçonner ») dans le contexte de la GGE pourrait être établie par un tribunal d'appel ou par le législateur. Comme la norme inférieure fondée sur les soupçons procure une protection réduite, il est particulièrement important que la collecte subreptice d'ADN soit suivie d'un processus de demande de mandat de prélèvement d'ADN en bonne et due forme⁵⁶. Dans le cadre de ce processus, il faut fournir au tribunal une description exhaustive de toutes les étapes de l'enquête et de leur impact sur la vie privée des personnes et communautés touchées.

Le CSJ, les services de police et leurs mandataires devraient détruire sans délai l'échantillon de substances corporelles d'un particulier qui a été recueilli subrepticement, l'échantillon d'ADN et le profil d'ADN (p. ex., les résultats de l'analyse criminalistique d'ADN) après que les résultats de l'analyse criminalistique ont permis d'établir que l'échantillon d'ADN recueilli sur le lieu du crime ne provient pas de ce particulier. Il faut également mettre fin en permanence à tout accès électronique aux données génétiques des personnes qui ne sont plus visées par l'enquête.

55 Par. 4 (1) du Règl. de l'Ont. 460 (*Dispositions générales*) pris en application de la LAIPVP, R.R.O. 1990, et par. 3 (1) du Règl. de l'Ont. 823 pris en application de la LAIMPVP, R.R.O. 1990. De plus, en date du 1^{er} juillet 2025, la LAIPVP oblige expressément les institutions, comme la Police provinciale de l'Ontario, à prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés contre le vol, la perte, et l'utilisation ou la divulgation non autorisée [voir le par. 40 (5) de la LAIPVP].

56 *Code criminel*, art. 487.05.

9. Ouverture et transparence

Les services de police doivent faire preuve d'ouverture et de transparence envers le public au sujet de leur utilisation de la GGE, de leurs méthodes de collecte, d'utilisation, de conservation et de divulgation d'ADN et de renseignements dérivés de l'ADN dans le cadre de la GGE et du moment où ces renseignements sont détruits⁵⁷. Ils doivent aussi être transparents quant à leur recours à des mandataires pour traiter des renseignements personnels en leur nom. Les services de police devraient mettre leurs politiques et pratiques de GGE à la disposition du public dans leur site Web.

Les services de police devraient publier des statistiques annuelles significatives sur leur recours à la GGE afin de rendre compte de la conformité, de l'efficacité et de la pertinence des programmes de GGE. Ces rapports devraient comprendre au moins les éléments suivants :

- le nombre total d'affaires pour lesquelles le recours à la GGE a été envisagé;
- le nombre de ces affaires pour lesquelles le recours à la GGE a été permis ou rejeté;
- les types d'infractions en cause et le nombre d'enquêtes faisant appel à GGE qui ont été menées pour chaque catégorie d'infractions;
- le nombre total d'affaires ayant donné lieu à une ou plusieurs pistes d'enquête et le nombre total de pistes;
- le nombre de particuliers dont on a par la suite recueilli volontairement ou non un échantillon d'ADN;
- le nombre total d'arrestations, d'accusations, de condamnations et d'exonérations;
- le nom des fournisseurs de services externes auxquels le service de police a fait appel dans le cadre d'un projet pilote ou d'un programme de GGE;
- d'autres renseignements éventuels d'intérêt public⁵⁸.

10. Droits des particuliers en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

Les particuliers ont le droit de demander l'accès à leurs renseignements personnels et leur rectification⁵⁹. Ils peuvent aussi déposer une plainte concernant la protection de la vie privée au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la conservation, de la destruction, de la divulgation et de la protection de leur ADN et de renseignements dérivés dans le cadre de la GGE⁶⁰. Les services de police doivent mettre en place un processus pour répondre aux

57 Les art. 44 à 46 de la LAIPVP et les art. 34 et 35 de la LAIMPVP établissent des exigences en matière de transparence quant aux « renseignements personnels dont l'institution a le contrôle et qui sont systématisés ou conçus pour être récupérés à partir du nom du particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique prêté à ce particulier ».

58 Voir des exemples d'exigences en matière de production de rapports de la [Banque nationale de données génétiques](#) du gouvernement fédéral et du Département de la justice des États-Unis, [Interim Policy Forensic Genetic Genealogical DNA analysis and searching](#) (« politique provisoire sur l'analyse et la recherche de données génétiques au moyen de la généalogie génétique criminalistique », en anglais).

59 Art. 47 de la LAIPVP et art. 36 de la LAIMPVP.

60 Par. 40.1 (4) à (6), par. 49.0.1 (1) et al. 59 f) de la LAIPVP, et al. 46 f) de la LAIMPVP.

demandes d'accès et de rectification ainsi qu'aux plaintes concernant la protection de la vie privée. Ce processus devrait expliquer aux particuliers comment exercer leur droit d'accès à l'information et leur droit à la vie privée en vertu de la LAIPVP, de la LAIMPVP et d'autres lois applicables. Les services de police devraient également fournir aux particuliers des renseignements sur la marche à suivre pour déposer une demande d'accès ou une plainte concernant la protection de la vie privée en vertu de ces lois, en donnant les coordonnées du CIPVP, à qui les particuliers peuvent interjeter appel s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse initiale du service. Il faudrait également envisager de fournir des renseignements sur les recours en vertu, par exemple, des lois sur les services policiers, les droits des victimes et les droits de la personne⁶¹.

11. Consultations publiques

Les services de police et les organismes qui les supervisent devraient mener des consultations publiques pertinentes auprès des communautés touchées, des groupes en quête d'équité et des parties intéressées avant de lancer un projet pilote ou un programme de GGE ou lorsque des changements importants sont apportés à un programme. Ces consultations devraient porter au moins sur la portée, l'utilisation et l'objectif prévus du recours à la GGE, et sur les mesures qui seront prises pour protéger les droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée et les autres droits de la personne. De telles consultations publiques devraient également être tenues au sujet de programmes de GGE en cours ou permanents, même si le service de police n'en a pas effectué comme il se doit au cours des premières étapes du projet pilote ou du lancement de leur programme de GGE.

Pour respecter les droits constitutionnels et la DNUDPA, les services de police et les organismes qui les supervisent devraient également évaluer leur obligation de consulter les peuples des Premières Nations, inuits et métis et la respecter. Ainsi, les services de police et les organismes qui les supervisent pourront mener des consultations pertinentes et adaptées à la culture, qui iront dans le sens de nos responsabilités collectives à l'égard de la réconciliation.

12. Lignes directrices éthiques concernant la divulgation

Les services de police devraient élaborer des lignes directrices éthiques afin de veiller à ce que les effets de la GGE sur les droits et les intérêts de la victime, des personnes d'intérêt, de leur parenté, de leurs proches et des communautés concernées soient dûment pris en compte⁶².

61 LSCSP; *Charte de 1995 des droits des victimes d'infractions criminelles*, L.O. 1995, chap. 6; *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19.

62 Kim, J., J. L. Scully, et S. H. Katsanis. 2016. « Ethical Challenges in Missing Persons Investigations », dans Morewitz, S., et C. Sturdy Colls (éd.), *Handbook of Missing Persons*. Springer, Cham.

Ces lignes directrices devraient encadrer les interactions de la police avec les personnes apparentées, afin d'éviter toute divulgation inutile ou involontaire de renseignements personnels délicats concernant un membre de leur famille. Il pourrait être nécessaire, à cette fin, d'être attentif aux différences culturelles et historiques touchant la conduite des enquêtes, aux répercussions des questions posées dans le cadre de l'enquête, ainsi qu'aux enjeux liés à la découverte de liens biologiques inconnus.

Mesures supplémentaires pour favoriser la confiance dans le recours par la police à la généalogie génétique d'enquête

Pour assurer une gouvernance uniforme de la GGE, le CIPVP recommande de prendre trois mesures supplémentaires dans les plus brefs délais. Ces mesures nécessiteront le leadership du gouvernement de l'Ontario et la participation de la police, des organismes de réglementation et des communautés touchées, entre autres. Ainsi, le CIPVP recommande ce qui suit au gouvernement :

- Établir un comité consultatif provincial indépendant sur la GGE doté d'une expertise interdisciplinaire, semblable au Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques⁶³. Ce comité devrait inclure le CIPVP à titre de membre d'office et fournir une orientation stratégique sur l'utilisation de la GGE par les services de police en Ontario.
- Effectuer le séquençage d'ADN aux fins de la GGE dans un laboratoire public et accrédité de criminalistique situé en Ontario et assujéti aux lois canadiennes, y compris aux lois pertinentes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Investir dans des ressources de recherche et opérationnelles suffisantes pour acquérir une expertise et des capacités en généalogie en Ontario, conformément aux normes de GGE criminalistique, afin que la police puisse faire appel moins souvent à des services situés aux États-Unis ou ailleurs.
- Tenir des consultations régulières, pertinentes et transparentes avec des groupes autochtones et d'autres groupes en quête d'équité, des défenseurs de la vie privée et des droits de la personne, des groupes de défense des droits des victimes et d'autres parties intéressées afin de prendre en compte et d'intégrer un large éventail de perspectives concernant l'impact sur le droit à la vie privée et les autres droits de la personne que peut avoir l'utilisation de la GGE par la police sur les personnes, communautés et groupes touchés en Ontario. Les principaux enseignements tirés de ces consultations devraient être consignés et publiés.

63 [Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, Gendarmerie royale du Canada.](#)

Balises pour
l'utilisation par
la police de
la généalogie
génétique
d'enquête
en Ontario



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

www.ipc.on.ca/fr
416 326-3333
info-fr@ipc.on.ca

Juin 2025